



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société ORGAPHARM à PITHIVIERS**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE
TELEPHONE 02 38 81 41 35
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE IC/ARRETE/ORGAPHARM IPPC

*Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite IPPC,

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II (partie législative) et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R .1416-16 à R.1416-21,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 27.7^c et 30^{°25},

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 (complété les 22 février 1996, 8 août 1997, 14 octobre 2002, 21 octobre 2002, 13 avril 2004, 7 août 2007 et 26 novembre et 24 décembre 2008) autorisant la société ORGAPHARM à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de PITHIVIERS,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 décembre 2009,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 17 décembre 2009,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que les activités de la société ORGAPHARM relevant du régime de l'autorisation notamment au titre de la rubrique 1110-2[°] de la nomenclature des installations classées, appartiennent au secteur de la chimie fine,

CONSIDERANT que ces activités entrent dans le champ d'application de l'annexe I de la Directive Européenne 2008/1/CE, dans sa catégorie 4.5. intitulée « Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base »,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé nécessitent d'être revues afin de prendre en compte les valeurs limites d'émission associées aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) figurant dans les documents « BREF » (Best available techniques REference documents) élaborés par la Commission Européenne, et définissant les valeurs de référence à atteindre,

CONSIDERANT que les valeurs limites d'émission des substances halogénées à phrase de risque R40 et des substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61 fixées à l'article 27-7°c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sont identiques aux niveaux d'émission de référence mentionnés dans les BREF du secteur de la chimie, et doivent être imposées à la société ORGAPHARM,

CONSIDERANT que cet établissement utilise plus de trente tonnes de solvants par an, et relève donc également des dispositions relatives aux composés organiques volatils du paragraphe 25 de l'article 30 de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du titre V du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du titre V du code de l'environnement, sont applicables à la société ORGAPHARM, dont le siège social est situé rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 :

Concernant les émissions de composés organiques volatils, les dispositions du paragraphe 6.4. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 sont abrogées et remplacées par le point 2.1. du présent article. L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

2.1. Valeurs limites d'émission pour les substances à phrase de risque R61 et R40

Paramètres	Concentration (exprimée en mg/m ³)	Flux horaire (exprimé en g/h)
Substances à phrase de risque R61	2	10
Substances à phrase de risque R61	20	100

La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

2.2. Solvants à phrases de risques R45, R46, R49 ou R60

La mise en œuvre de solvants étiquetés R45, R46, R49 ou R60 est interdite.

2.3. Emissions totales

Les émissions totales annuelles de composés organiques volatils sont inférieures à 5% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

Article 3 : Sanctions administratives

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 de ce code.

Article 4 : Délai et voie de recours

A-RECOURS ADMINISTRATIFS

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié, introduire un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret – 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques – 20, avenue de Ségur - 75007 PARIS CEDEX.

B-RECOURS CONTENTIEUX

- 1) l'exploitant peut, dans le délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux ou hiérarchique, déposer un recours contentieux.
- 2) les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Le maire de PITHIVIERS est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.
- Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

> Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement

Article 6 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, aux frais de l'exploitant.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

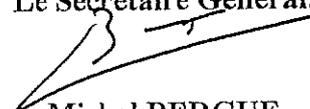
FAIT A ORLEANS, LE

- 8 JAN. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE